

Département
Du BAS-RHIN

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE L'EICHELTHAL

Arrondissement
de *SAVERNE*

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

Nombre de délégués

élus : 20

Délégués en

Fonction : 20

Séance du : **JEUDI 23 OCTOBRE 2025 – 19h00**

Délégués

présents : 13

Sous la Présidence de *Mme SCHICKNER Barbara*
Présidente, déléguée de la Commune de DEHLINGEN,

Convocation le : 08-10-2025

Membres présents :

ASSWILLER : M. WEHRUNG Henri
BETTWILLER : M. WEHRUNG Régis
BUTTEN : M. STOCK Bruno
DEHLINGEN : Mme SCHICKNER Barbara
DIEMERINGEN : Mme STOEBCNER Guillemette et M. CONSTANS André
DOMFESSEL : M. BALLIET Didier
DURSTEL : M. STUTZMANN Gérard et M. KLICKI Christophe
GUNGWILLER : Mme BELOU Catherine
RATZWILLER : M. BRONNER Sacha
REXINGEN : M. BURRY Francis
VOELLERDINGEN : M. LOHMANN Christophe
VOLKSBERG : M. STOEBCNER Georges
WALDHAMBACH : M. KAPPES Christophe

Membres absents ou excusés :

ADAMSWILLER : M. SAEMANN Alain et Mme SCHNEIDER Anneliese
ASSWILLER : M. WAGNER Martial
BERG : Mme HAUSER Céline et M. ENSMINGER Christophe
BETTWILLER : M. STOCK Fredy
BUTTEN : M. HAENEL René
DEHLINGEN : M. BREHM Thomas
DOMFESSEL : M. BERTHOLD Denis
GUNGWILLER : M. MEINTZER Olivier
LORENTZEN : M. BACH Pascal et M. HECKEL Dany
MACKWILLER : M. WITTMANN Emmanuel et M. WEHRUNG Jonathan
Communauté de Communes du Pays de Bitche : Mme NOSAL Marie-Claude et M. SUCK David
RATZWILLER : M. DORN Julien

REXINGEN : M. WEHRUNG Rémy
THAL-DRULINGEN : M. MAURER Franck et M. PFEIFFER Jean-Marc
VOELLERDINGEN : M. KLAM Stéphane
VOLKSBERG : M. STOHNER Julien
WALDHAMBACH : M. BRUPPACHER Frédéric
WEISLINGEN : Mme DINDINGER Elodie et M. KEMPF Thierry

Autres personnes présentes:

DEHLINGER Denis et FRIBOURG Matthieu, agents d'exploitation de la station d'épuration
BRION Sophie, secrétaire administrative
M. GUTHMULLER Anthony, élu de la commune de Berg

VU QUE LA MOITIE DES MEMBRES SONT PRESENTS, LE COMITE SYNDICAL A QUALITE DE DELIBERER DE FAÇON VALIDE

ORDRE DU JOUR

2025-010-5.2 : Désignation d'un secrétaire de séance
2025-011-9.1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 21-03-2025
2025-012-9.1 : Rapport sur l'assainissement
2025-013-7.10 : Admission en non-valeur
2025-014-7.10 : Créances éteintes
2025-015-7.3 : Substitution prêt relais
2024-016-7.10 : Fixation tarif redevance 2025
2024-017-7.10 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2026
2024-018-9.1 : Point sur la réalisation d'une étude de déraccordement des eaux pluviales et d'un schéma directeur sur le territoire du SMA de l'Eichelthal
2024-019-1.4 : Adhésion à la convention de participation risque sante du cdg du bas-rhin 2026 - 2031
2024-020-9.1 : Divers

La Présidente ouvre la séance à 19h15 en souhaitant la bienvenue à l'assemblée.

2025-10/5.2 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE:

Le Comité Directeur désigne à l'unanimité Mme BRION Sophie comme secrétaire de séance.

2025-11/9.1 APPROBATION DU PV DU 21 MARS 2025:

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2025.

2025-12/9.1. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

La Présidente présente au Comité Directeur le rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement-épuration.

Elle informe les membres qu'un rapport définitif et un modèle de délibération seront envoyés aux communes pour la présentation au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement-épuration.

2025-13/7.10. ADMISSION EN NON VALEUR

La Présidente informe le Comité Directeur des différents motifs des restes à recouvrer

La Présidente précise que, pour que la comptabilité soit à jour, il vaudrait mieux admettre en non-valeur les sommes en question. Le percepteur pourra quand même encaisser les sommes dans le cas où les redevables revenaient à meilleure fortune et paieraient la redevance.

La Présidente propose au Comité Directeur d'admettre ces sommes en non-valeur.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur décide à l'unanimité des membres présents :

- d'accepter les demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 19 615,35 €.
- d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-14/7.10. CREANCES ETEINTES

La Présidente informe le Comité Directeur des différents motifs des restes à recouvrer

Elle présente aux membres du comité l'état des créances éteintes, établi par le comptable public en date du 26 mai 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur décide à la l'unanimité des membres présents :

- d'accepter les créances éteintes pour un montant total de 3 195,17 €.
- d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-15/7.3 SUBSTITUTION PRET RELAIS

La Présidente informe le Comité Directeur, qu'afin de rembourser le prêt relais N°509283G arrivant à échéance le 15 décembre 2025, il y a lieu de contracter un nouveau prêt relais ou emprunt.

La Présidente propose au Comité Directeur de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne pour un prêt relais de 500.000 € sur 2 ans aux conditions suivantes :

- Taux fixe : 3,450%
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Commissions et frais : 500 €

Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur, décide à l'unanimité des membres présents :

- de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne pour le prêt relais aux conditions ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer le contrat ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-16/7.10 FIXATION TARIF REDEVANCE 2026 :

La Présidente propose au Comité Directeur de maintenir les tarifs de la redevance assainissement épuration pour l'année 2026, à savoir :

- 81,-€ HT de part fixe
- 1,95 € HT/m³ d'eau consommé

Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur décide à l'unanimité des membres présents :

- de fixer les tarifs de la redevance assainissement épuration pour l'année 2025 à : 81,-€ HT de part fixe et 1,95 € HT/m³ d'eau consommé.

2025-17/7.10 REDEVANCE PERFORMANCE DES
SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR
L'ANNEE 2026 :

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024/32 du 18/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le taux de l'instance du bassin à 0,38 pour le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation globale simulé pour l'année 2026 est fixé à 0,365 pour la performance redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » concernant le SMA de l'Eichelthal

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SMA de l'Eichelthal de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le Comité Directeur décide à l'unanimité des membres présents :

De fixer à 0,139 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 .

2025-18/9.1. POINT SUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE DERACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES ET D'UN SCHEMA DIRECTEUR SUR LE TERRITOIRE DU SMA DE L'EICHELTHAL

Les techniciens font un compte rendu de la réunion effectuée le 19/09/25 en présence du comité de pilotage du SMA, de Monsieur Rouganne de l'agence de l'eau et de la société Naldéo (assistant à maîtrise d'ouvrage).

La première étape consiste à obtenir les données disponible auprès des différents services.

A ce titre, le SMA demande à l'ensemble du comité directeur de se rapprocher auprès de leur commune pour obtenir un maximum d'information. Ex : étude assainissement, plans, passage caméra etc.

2025-19/1.4. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG DU BAS-RHIN 2026 - 2031

Le Comité Syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 et sous réserve d'avis favorable ;

VU l'exposé de la Présidente ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 50 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),

4) **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et

additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

5) **AUTORISE la Présidente** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

2025-20/9.1. DIVERS :

Le délégué de la commune de Volksberg relève le problème de la route forestière de l'ONF entre Ratzwiller et Volksberg.

Le SMA rappelle que ce regard n'appartient pas au syndicat.

Le SMA propose de provoquer une réunion entre les différents acteurs possibles.

Tous les points de l'ordre du jour étant traités, la Présidente remercie la Commune de Diemeringen pour son accueil et clôt la séance à 20h00.

La Commune de Diemeringen invite les membres du Comité Directeur au verre de l'amitié. La commune de Berg serait peut-être candidate pour la prochaine réunion. Voir également Mackwiller ou Butten.

Suivent les signatures de tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Diemeringen, le 30 octobre 2025

Le secrétaire de séance :
Sophie BRION

La Présidente :
Barbara SCHICKNER

